

Mâcon, le 9 novembre 2017

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les
enseignants du 1^{er} degré titulaires
Pour attribution

Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames et Messieurs les
directeurs de SEGPA
Mesdames et Messieurs les
directeurs d'écoles

DP
Division des Personnels

Affaire suivie par :
Stéphanie Marret-Delbac

Téléphone
03 85.22.55.95
Télécopie
03 85.22.55.39
Courriel
dp71@ac-dijon.fr

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Objet : Changement de département des enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2018

Références : Note de service n° 2017-168 du 6 novembre 2017
Bulletin officiel spécial n° 2 du 9 novembre 2017

La mobilité interdépartementale des enseignants du premier degré a pour objectif de contribuer à une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les départements de chacune des académies, tout en tenant compte de la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

En application des textes cités en référence, les enseignants titulaires peuvent participer au mouvement interdépartemental.

Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.
- Soit de participer au mouvement interacadémique des PsyEN spécialité « éducation, développement et apprentissage ».

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique entraînera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles n'y sont pas autorisés.

Les candidats à la mobilité doivent formuler leurs vœux à l'aide de l'application i-Prof à partir du jeudi 16 novembre 2017 12 heures jusqu'au mardi 5 décembre 2017 18 heures selon les modalités suivantes :

- saisir l'adresse internet : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html> ;
- cliquer sur l'académie d'affectation présentée sur la carte de France ;



- s'authentifier en saisissant son compte utilisateur (identifiant personnel) et son mot de passe (NUMEN), puis valider son authentification en cliquant sur « connexion » ;
- cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services internet proposés dans la gestion de carrière ;
- cliquer sur le bouton « les services » puis sur le lien « SIAM » pour accéder aux applications SIAM premier degré (SIAM1) ;
- formuler par ordre préférentiel six vœux de départements au maximum.

Les demandes de changement de département formulées au titre des priorités légales sont définies par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Des priorités sont ainsi accordées aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires handicapés et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, aux fonctionnaires justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer.

Les autres demandes sont formulées en fonction de la situation professionnelle, tenant compte de la classification en éducation prioritaire de l'école ou de l'établissement d'exercice, et/ou de la situation personnelle de chaque enseignant du premier degré.

Deux enseignants titulaires du premier degré peuvent formuler des vœux liés à condition que les mêmes vœux figurent dans le même ordre préférentiel. Leurs demandes sont alors traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

Pour tout renseignement, un dispositif d'accueil et d'information permet l'accompagnement, l'aide et l'information des enseignants. Il est ouvert du lundi 13 novembre 2017 au mardi 5 décembre 2017 18 heures au n° 01 55 55 44 44.

En cas de difficulté de connexion, il convient de vous adresser par courriel au centre départemental de traitements informatiques (CDTI) : ce.cdti71@ac-dijon.fr.

L'enseignant ayant formulé des vœux de mutation, recevra sa confirmation de candidature sur sa boîte électronique I-Prof. Il devra l'imprimer, la signer et la retourner avec les pièces justificatives à la Direction des services départementaux de Saône et Loire, le **lundi 18 décembre 2017** au plus tard.

Toute confirmation non retournée et/ou non signée dans les délais fixés annule la participation du candidat au mouvement interdépartemental.

Pièces justificatives :

- 1 - Pour les demandes établies au titre du rapprochement de conjoints :
 - photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
 - justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité (PACS) et un extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ;
 - attestation de reconnaissance anticipée établie le 01/01/2018 au plus tard ;
 - certificat de grossesse ;
 - attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint ;
 - pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;



- attestation d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2017 ;
- la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte, si le PACS a été établi au plus tard le 1^{er} septembre 2017.
- agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 20 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2018 ou ayant été reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2018, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe peuvent prétendre aux bonifications liées à la demande au titre du rapprochement de conjoint.

2 – Pour les demandes établies au titre du handicap :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) ;
- toute pièce relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé ;
- tout justificatif attestant que la mutation améliorer les conditions de vie de la personne handicapée ;

Important : l'enseignant doit recueillir l'avis du Docteur Jeannin, médecin de prévention, joignable par courriel genevieve.jeannin@ac-dijon.fr.

3 – Pour les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe :

- les situations doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018.
- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- la décision de justice concernant la résidence de l'enfant,
- la décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- la cas échéant une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

4 - Pour les demandes formulées au titre de la situation de parent isolé :

L'agent doit exercer seul l'autorité parentale et la demande doit être motivée par une amélioration des conditions de vie l'enfant âgé de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2018.

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.

Des pièces justificatives complémentaires pourront être demandées via la boîte électronique I-Prof dans le thème gestion collective.

Les résultats seront adressés aux candidats à la mobilité interdépartementale dans les boîtes électroniques I-Prof à partir du 5 mars 2018.

Si la demande de changement de département est satisfaite, l'enseignant devra obligatoirement participer au mouvement départemental dans leur département d'accueil.

J'appelle votre attention sur le fait que la participation à la phase d'ajustement, dite « mouvement complémentaire », est conditionnée à celle du mouvement interdépartemental.

Fabien BEN